

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 15 mars 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-013415

Monsieur le Directeur
INSERM U748/U778
Université Louis Pasteur
Institut de Virologie
3 rue Koeberle
67000 STRASBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 16 février 2011
Référence INSNP-STR-2011-0908

PJ : Modalités de déclaration des événements significatifs en radioprotection
en application de l'article L. 1333-3 du code de la santé publique

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 16 février 2011.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 février 2011 a commencé par un tour de table durant lequel les agents de la Division de Strasbourg ont présenté les missions de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment dans le contrôle de la radioprotection.

Après une présentation du service, les inspecteurs ont fait le point sur la réglementation en vigueur en abordant notamment les obligations du titulaire de l'autorisation et de la personne compétente en radioprotection. Enfin, avant une visite des laboratoires, les obligations réglementaires liées à la classification du personnel, aux études de postes et à la dosimétrie passive, à la gestion des déchets et des sources non scellées ont été abordées.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication de la personne compétente en radioprotection dans la mise en place des prescriptions concernant la radioprotection, néanmoins quelques points doivent encore faire l'objet d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas établi, conformément à la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire qui précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, le programme des contrôles externes et internes concernant les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits.

Ce programme accompagné de la démarche qui a permis de l'établir doit être consigné dans un document interne. Il doit être réévalué périodiquement en fonction de l'évolution de l'activité.

Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre en place un programme de contrôles internes et externes conformément à la décision n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes effectués dans les laboratoires n'ont pas fait l'objet d'une procédure.

Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre en place une procédure qui rappelle les conditions réalisation de l'ensemble des contrôles internes. Je vous précise par ailleurs que ces derniers sont à réaliser *a minima* tous les mois conformément à l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010. Il est par ailleurs de bonne pratique de réaliser systématiquement un contrôle de non contamination de son poste de travail avant et après sa prise de poste. Vous me ferez parvenir une copie de la procédure formalisant ces derniers.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification périodique des appareils de mesure que vous utilisez en radioprotection était échue ou non réalisée (*contaminomètre, scintillateur liquide, ...*)

A ce titre, je vous invite à consulter le tableau n°4 de la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire qui précise la périodicité des contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme prévus à l'article R. 4451-29 du code du travail et R. 1333-7 du code de la santé publique.

Demande n°A.3 : Il est nécessaire d'effectuer et de formaliser l'étalonnage et la vérification périodique de votre matériel de radioprotection conformément aux articles R.4451-29 du code du travail. Vous m'informerez des dispositions que vous prendrez pour vous mettre en conformité au regard de ces dispositions réglementaires.

Les inspecteurs ont constaté que le relevé actualisé concernant les appareils émettant des rayonnements ionisants n'a pas été transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Demande n°A.4 : Au titre de l'article R. 4451-38 du code du travail, je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé des sources de rayonnements que vous possédez (Unité d'Expertise des Sources BP 17 92262 Fontenay aux Roses Cedex, tel : 01 58 35 89 84).

B. Observations :

B.1 : Je vous rappelle que la personne compétente en radioprotection (PCR) a la possibilité de consulter les données dosimétriques concernant les travailleurs employés par l'établissement pour le(s)quel(s) elle exerce ses fonctions et qui ont reçu, pour le compte de cet(s) établissement(s), au moins une dose passive ou opérationnelle sur les douze derniers. (Voir site de l'IRSN : <http://siseri.irsn.fr>).

B.2 : Les inspecteurs ont constaté que, pour l'ensemble de votre personnel classé en catégorie B, la périodicité de port de la dosimétrie passive était mensuelle. Je vous informe que, pour vous affranchir de l'effet de seuil lié à la technologie de ces derniers, la périodicité de port peut-être portée à trois mois pour les travailleurs de catégorie B, conformément au point 1.4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

B.3 : Je vous rappelle que, pour limiter et contenir une éventuelle contamination, les fioles contenant des produits radioactifs doivent être placées dans des bacs de rétention (*poste 311-PréP3*).

B.4 : Les consignes de sécurité et règlements de zone qui sont affichés aux accès des laboratoires doivent être mis à jour au regard des références réglementaires.

B.5 : Je vous rappelle qu'il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation de faire évacuer les déchets et sources issues de leur activité nucléaire. Vous m'informerez des démarches entreprises en ce sens.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois sauf mention contraire dans le texte. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD